

## Arrêt

n° 308 369 du 17 juin 2024  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître O. TODTS  
Avenue Henri Jaspar, 128  
1060 BRUXELLES

**contre:**

**l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 mars 2024, par X qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, pris le 7 février 2024.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 mars 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco Mes* S. MATRAY, C. PIRONT et A. PAUL, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 22 novembre 2023, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19) en tant que travailleuse salariée. Le 5 février 2024, la partie défenderesse a adressé un courrier au Bourgmestre de Molenbeek-Saint-Jean afin qu'il considère la demande comme nulle et non avenue.

1.2 Le 7 février 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de 4 ans, à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 7 février 2024, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la première décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

■ 2<sup>o</sup>

O l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 6, de la loi, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

*L'intéressée demeure dans le Royaume depuis août 2023 (soit 6 mois).*

■ 3<sup>o</sup> si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

*L'intéressée a tenté [sic] de tromper les autorités belges en s'inscrivant sous une fausse identité européenne. Le 22.11.2023, l'intéressée a présenté une demande d'inscription en tant que citoyen européen [sic] à la commune de Molenbeek Saint-Jean [sic] en tant que travailleur salarié [sic]. Il [sic] a motivé cette demande en produisant une carte d'identité italienne (numéro XXX), ainsi qu'une preuve d'emploi en Belgique.*

*Après vérification de la carte d'identité (nationalité) présentée par la Direction centrale de la police technique et scientifique (Office central pour la répression des faux - OCRF), il s'est avéré que la carte d'identité n'est pas authentique (rapport d'analyse du 21.12.2023 n° XXX).*

*En d'autres termes, l'intéressée a tenté d'obtenir un droit de séjour en tant que citoyen [sic] de l'Union européenne sur base d'un faux document. L'intéressée n'a pas prouvé qu'il [sic] possède effectivement la nationalité de l'un des Etats-membres [sic] de l'Union.*

*L'intéressée ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

■ Article 74/14 § 3, 1<sup>o</sup> : il existe un risque de fuite.

■ Article 74/14 § 3, 3<sup>o</sup> : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée :*

1<sup>o</sup> *L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressée prétend séjourner en Belgique depuis août 2023. Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

2<sup>o</sup> *L'intéressée a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.*

*Alias: [...] °07.01.2001 Italie.*

3<sup>o</sup> *L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressée a tenté [sic] de tromper les autorités belges en s'inscrivant sous une fausse identité européenne. Le 22.11.2023, l'intéressée a présenté une demande d'inscription en tant que citoyen européen [sic] à la commune de Molenbeek Saint-Jean [sic] en tant que travailleur salarié [sic]. Il [sic] a motivé cette demande en produisant une carte d'identité italienne (numéro XXX), ainsi qu'une preuve d'emploi en Belgique.*

*Après vérification de la carte d'identité (nationalité) présentée par la Direction centrale de la police technique et scientifique (Office central pour la répression des faux - OCRF), il s'est avéré que la carte d'identité n'est pas authentique (rapport d'analyse du 21.12.2023 n° XXX)[.]*

*En d'autres termes, l'intéressée a tenté d'obtenir un droit de séjour en tant que citoyen [sic] de l'Union européenne sur base d'un faux document. L'intéressée n'a pas prouvé qu'il [sic] possède effectivement la nationalité de l'un des Etats-membres de l'Union [sic] ».*

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« *L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

■ 1<sup>o</sup> aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 4 ans, parce que :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la [l]oi du 15/12/1980 :*

■ *la ressortissante d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admise au séjour ou de maintenir son droit de séjour.*

*L'intéressée a tentée [sic] de tromper les autorités belges en s'inscrivant sous une fausse identité européenne. Le 22.11.2023, l'intéressée a présenté une demande d'inscription en tant que citoyen européen [sic] à la commune de Molenbeek Saint-Jean [sic] en tant que travailleur salarié [sic]. Il [sic] a motivé cette demande en produisant une carte d'identité italienne (numéro XXX), ainsi qu'une preuve d'emploi en Belgique.*

*Après vérification de la carte d'identité (nationalité) présentée par la Direction centrale de la police technique et scientifique (Office central pour la répression des faux - OCRF), il s'est avéré que la carte d'identité n'est pas authentique (rapport d'analyse du 21.12.2023 n° XXX).*

*En d'autres termes, l'intéressée a tenté d'obtenir un droit de séjour en tant que citoyen de l'Union européenne sur base d'un faux document. L'intéressée n'a pas prouvé qu'il [sic] possède effectivement la nationalité de l'un des Etats-membres [sic] de l'Union.*

*L'intéressée ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».*

## 2. Connexité

2.1 Par le recours dont le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite l'annulation, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) et, d'autre part, de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris et notifiés le 7 février 2024. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (C.E., 19 septembre 2005, n° 149.014; C.E., 12 septembre 2005, n° 148.753; C.E., 25 juin 1998, n° 74.614; C.E., 30 octobre 1996, n° 62.871; C.E., 5 janvier 1993, n° 41.514; cf. R. Stevens, 10. *Le Conseil d'Etat, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour

éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13<sup>septies</sup>). De surcroît, en l'espèce, la seconde décision attaquée, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément à la première décision attaquée, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *[I]a décision d'éloignement du 07.02.2024 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1 La partie requérante prend un premier moyen, en réalité un **moyen unique**, de la violation des articles 1, 5, 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne foi et de loyauté qui incombe à l'[a]dministration », du « principe général de droit de la proportionnalité et de sécurité juridique », du « devoir de minutie et de précaution, du devoir de soin, des principes généraux de bonne administration (la gestion conscientieuse, le principe du raisonnable, et de l'erreur manifeste d'appréciation) », du « principe général de bonne administration notamment consacré par le droit national mais également aux articles 41 et 47 de [la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte)], ce compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE (notamment le droit d'être entendu avant toute décision faisant grief [à la partie requérante]) », du « principe général de droit *audi alteram partem* », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Dans une première branche, intitulée « *[I]a violation du principe d'audition préalable et de préparation avec soins [sic]* », la partie requérante soutient qu' « *[a]u début de la décision attaquée, la partie défenderesse énonce : [«] L'intéressée a été entendue par la ZP Bruxelles Ouest le 07.02.2024 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision. [»]* En l'espèce, il apparaît que si *[la partie requérante]* a été entendue par la ZP de Bruxelles Ouest le 7 février 2024, c'est dans le cas des accusations de faux et usage de faux, portées à son encontre. C'est uniquement dans ce cadre que *[la partie requérante]* s'est exprimée. Il n'apparaît pas que *[la partie requérante]* aurait été spécifiquement été *[sic]* entendue concernant la délivrance de l'ordre de quitter le territoire ou de l'interdiction d'entrée ou est *[sic]* eu l'opportunité de s'exprimer à ce sujet. Ainsi, il convient de constater que la partie défenderesse n'a pas pu recueillir les informations utiles permettant de procéder à une analyse minutieuse des circonstances de l'espèce et a violé le principe d'audition préalable. [...] En l'espèce la partie défenderesse n'a pas permis à *[la partie requérante]* de faire valoir ses observations quant à l'ordre de quitter le territoire et à l'interdiction d'entrée qui lui ont été délivrés, ainsi que sur les motifs de ceux-ci. Ainsi, si *[la partie requérante]* avait été entendu *[sic]*, elle aurait pu faire valoir :

- Le fait qu'elle effectue des aller retours *[sic]* réguliers entre l'Albanie et la Belgique, qu'elle cherche à s'intégrer en Belgique, où elle a suivi en 2020 des cours de français [...] ;
  - Le fait qu'elle vit en Belgique avec sa mère et son petit frère, mineur, qui est scolarisé en Belgique [...].
- La partie défenderesse a par conséquent violé le principe général de droit à être entendu *[de la partie requérante]* consacré au sein du droit du respect des droits de la défense, ainsi que par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et la directive 2008/115 ».

3.3 Dans une deuxième branche, intitulée « la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 », la partie requérante argue que « *[I]a seconde décision attaquée, qui constitue une interdiction d'entrée, porte la durée de cette interdiction à quatre années. Or, cette décision ne contient pas de motivation spécifique relative à la durée de celle-ci, au-delà de la simple référence au fait que [la partie requérante] a eu recours à la fraude pour chercher à obtenir un titre de séjour. La décision attaquée ne permet pas de comprendre la pertinence d'une interdiction d'entrée d'une telle durée, compte tenu du profil [de la partie requérante], de ses attaches en Belgique et en Italie [sic] et de ses perspectives professionnelles. La motivation de la décision attaquée ne permet nullement de comprendre les motifs justifiant la délivrance d'une interdiction d'entrée, en quoi cela permet de protéger l'ordre public, ni la pertinence d'avoir recours à une durée de quatre années. De plus, elle ne tient pas compte des liens que [la partie requérante] a avec la Belgique, éléments dont elle aurait eu connaissance si elle avait valablement entendue celle-ci (voyez *supra*)* ».

3.4 Dans une troisième branche, intitulée « la violation de l'article 8 de la CEDH », elle fait valoir que « [d]ans la décision attaquée, la partie défenderesse énonce que [la partie requérante] n'aurait pas fait valoir d'éléments relatifs à sa vie privée et familiale. Or, elle jouit bien d'une telle vie privée et familiale sur le territoire belge. En effet, [la partie requérante] effectue des aller retours [sic] réguliers entre l'Albanie et la Belgique. Elle a suivi en Belgique des cours de français. Sa mère et son petit frère, âgé de 14 ans, y résident également. Son frère est scolarisé en Belgique. Si, certes, ils ne sont actuellement pas autorisés au séjour en Belgique, ils ne font pas l'objet d'une mesure d'éloignement, laquelle, si elle devait être prise devrait tenir compte de la scolarité de l'enfant mineur. En l'espèce, la décision attaquée ne vise que [la partie requérante], et pas le reste de sa famille. De plus, [la partie requérante] a pu produire, dans le cadre de sa demande d'inscription, un contrat de travail, ce qui démontre l'existence de perspectives professionnelles. La décision d'interdiction d'entrée sur le territoire belge pour une durée de quatre années, entraînant séparation vis-à-vis de sa mère et de son frère, constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale de [la partie requérante]. La vie familiale peut difficilement se poursuivre à l'étranger, eu égard à la scolarité de l'enfant mineur [...]. Si le droit au respect de la vie familiale n'est pas un droit absolu, pour être justifiée, l'ingérence doit être nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire répondre à l'exigence de proportionnalité au sens large, soit remplir une double exigence de nécessité (répondre à un besoin social impérieux) et de proportionnalité (que les motifs soient pertinents et suffisants). Il convient ainsi de s'interroger sur la mesure dans laquelle l'éloignement de [la partie requérante] du territoire belge mais surtout l'interdiction de revenir dans un délai de quatre ans, est pertinent [sic]. Il convient notamment d'avoir égard à l'importance de l'ingérence dans les droits en cause mais également au faible danger que [la partie requérante] représente l'ordre public. La décision attaquée n'indique nullement avoir procédé à une analyse de la nécessité et proportionnalité de l'ingérence. L'article 8 de la CEDH s'en trouve manifestement violé ».

#### 4. Discussion

4.1 À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient les articles 1, 5, 7 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, le « principe général de bonne foi et de loyauté qui incombe à l'[a]dministration », le « principe général de droit de la proportionnalité et de sécurité juridique », du « principe du raisonnable », et l'article 47 de la Charte. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne précise pas de quelle disposition de la directive 2008/115 elle invoque la violation. Le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de la directive 2008/115.

4.2.1 Sur les première et troisième branches du reste du moyen unique, s'agissant de l'invocation de la violation du droit à être entendue de la partie requérante, le Conseil précise tout d'abord, qu'ainsi que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) l'a rappelé, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant que « [le droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande] fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46).

Ensuite, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115, lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 » en sorte que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Il en va de même en ce qui concerne la seconde décision attaquée dès lors que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la même directive. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective,

son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjilida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E., 19 février 2015, n° 230.257).

De même, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu' « [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part.

4.2.2 En termes de requête, la partie requérante fait notamment grief à la partie défenderesse de ne pas lui avoir laissé la possibilité de faire valoir ses observations avant la prise des décisions attaquées et invoque une violation du droit d'être entendue.

En l'occurrence, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse n'a pas invité la partie requérante à faire valoir, avant la prise des décisions attaquées, des « éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu ».

La circonstance que la partie requérante ait été entendue par les services de police, lors du contrôle administratif dont elle a fait l'objet le 7 février 2024, ne peut suffire à énerver le constat susvisé. En effet, le « Rapport administratif: Séjour illégal [-] Ordre public », réalisé à l'issue du contrôle de la partie requérante, ne peut nullement être assimilé à une procédure ayant respecté le droit d'être entendue, en ce qu'il ne

ressort pas dudit document que la partie requérante a été informée de l'intention de la partie défenderesse de lui délivrer un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée, ni, partant, qu'elle aurait été invitée à faire valoir ses observations relatives aux décisions susvisées dont l'adoption était envisagée.

Néanmoins, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de préciser un tant soit peu dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir quant à la prise d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée.

En effet, en termes de requête, la partie requérante mentionne le fait qu'elle effectue des allers-retours réguliers entre l'Albanie et la Belgique, qu'elle a la volonté de s'intégrer en Belgique, où elle a suivi des cours de français en 2020 et où elle aurait des perspectives professionnelles, ainsi que le « [I]l fait qu'elle vit en Belgique avec sa mère et son petit frère, mineur, qui est scolarisé en Belgique », éléments qu'elle invoque également pour argumenter la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH.

4.2.3.1 Or, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.3.2 En l'espèce, s'agissant de la vie privée alléguée de la partie requérante, le Conseil estime que les seules affirmations selon lesquelles la partie requérante « effectue des aller retours [sic] réguliers entre l'Albanie et la Belgique. Elle a suivi en Belgique des cours de français » et qu'elle aurait des « perspectives professionnelles » en Belgique, ne peuvent suffire à démontrer l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH.

Il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longtemps sur le territoire national.

S'agissant de la vie familiale de la partie requérante avec sa mère et son petit frère, qui vivent en Belgique, le Conseil rappelle, d'une part, qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres de famille adultes. Ainsi, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 33 ; *Ezzouhdi contre France*, *op. cit.*, § 34). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre ceux-ci.

Force est de constater que la partie requérante, majeure, n'établit pas que sa mère et elle entretiennent des liens supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, et reste donc en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de cette dernière, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

D'autre part, la partie requérante ne fait pas plus valoir d'argument en vue d'étayer la vie familiale qu'elle prétend avoir avec son petit frère mineur, en sorte que celle-ci n'est pas établie.

À titre surabondant, le Conseil observe, à la lecture du « Rapport administratif: Séjour illégal [-] Ordre public » réalisé à l'issue du contrôle de la partie requérante en date du 7 février 2024, que la partie requérante a été entendue lors de son interpellation par les services de police. À la question « Avez-vous des membres de famille en Belgique? Si ou, qui? », la partie requérante a répondu par la négative. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante n'explique nullement les raisons pour lesquelles elle n'a pas fait valoir, à ce moment-là, les éléments vantés en termes de requête.

Ainsi, le Conseil observe que cette vie familiale a été invoquée par la partie requérante pour la première fois en termes de requête. Partant, le Conseil ne peut que faire le constat qu'il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vie familiale alléguée de la partie requérante. Le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie privée et familiale dont elle se prévaut en termes de recours.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.2.4 Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de la décision attaquée et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent », de sorte qu'elle n'établit pas que le droit d'être entendue de la partie requérante aurait été violé en l'espèce.

4.3.1 En ce qui concerne la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la première décision attaquée, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

3<sup>o</sup> si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

[...].

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« § 1<sup>er</sup>. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1<sup>er</sup>, quand :

1<sup>o</sup> il existe un risque de fuite, ou;

[...]

3<sup>o</sup> le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou ; [...].

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la

décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *[I]l'intéressée demeure dans le Royaume depuis août 2023 (soit 6 mois)* », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

S'agissant du délai laissé à la partie requérante pour quitter le territoire, la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *il existe un risque de fuite* », et ce, notamment, car « *[I]l'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi* », dès lors que « *[I]l'intéressée prétend séjourner en Belgique depuis août 2023. Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue* », motifs qui ne sont pas contestés par la partie requérante, en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

4.3.3 Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la première décision attaquée est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier celle-ci, force est de conclure que la décision est adéquatement motivée à cet égard.

4.4.1 En ce qui concerne la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son premier paragraphe, premier et troisième alinéas, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

[...]

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour;

[...].

Le Conseil rappelle qu'une interdiction d'entrée doit être doublement motivée d'une part quant à la raison pour laquelle elle est adoptée en tant que telle et d'autre part quant à sa durée qui certes doit être contenue dans les limites fixées par le prescrit de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 à 4, de la loi du 15 décembre 1980 mais pour le surplus est fixée selon l'appréciation de la partie défenderesse à qui il incombe toutefois de motiver sa décision et « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ». Le Conseil renvoie à cet égard, en ce qui concerne l'hypothèse visée par la décision relative à la partie requérante, aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 19 janvier 2012), insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, qui précisent que « *[I]l'article 11 de la [directive 2008/115] impose aux États membres de prévoir une interdiction d'entrée dans deux hypothèses (pas de délai accordé pour le départ volontaire ou lorsque l'obligation de retour n'a pas été remplie) et leur laisse la possibilité de prévoir cette interdiction dans d'autres cas (paragraphe 1<sup>er</sup> de la directive).* [...] L'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, prévoit que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les deux hypothèses imposées par l'article 11 de la directive. [...] L'interdiction d'entrée est portée à maximum cinq ans lorsque l'étranger a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour, étant donné que ce recours à la fraude est considéré comme une circonstance aggravante qui permet d'allonger le délai initial jusqu'au cinq ans. [...] La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité [...] » (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, pp. 22-23) (le Conseil souligne).

Le Conseil renvoie *supra* au point 4.3.1 en ce qui concerne l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative.

4.4.2 En l'espèce, l'interdiction d'entrée attaquée est fondée, d'une part, sur l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* », ce qui résulte de la lecture de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris concomitamment à l'égard de la partie requérante et visé au point 1.2 du présent arrêt.

D'autre part, la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée attaquée à quatre ans, celle-ci explicitant que « *la ressortissante d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admise au séjour ou de maintenir son droit de séjour. L'intéressée a tenté [sic] de tromper les autorités belges en s'inscrivant sous une fausse identité européenne. Le 22.11.2023, l'intéressée a présenté une demande d'inscription en tant que citoyen européen [sic] à la commune de Molenbeek Saint-Jean [sic] en tant que travailleur salarié [sic]. Il [sic] a motivé cette demande en produisant une carte d'identité italienne (numéro XXX), ainsi qu'une preuve d'emploi en Belgique. Après vérification de la carte d'identité (nationalité) présentée par la Direction centrale de la police technique et scientifique (Office central pour la répression des faux - OCRF), il s'est avéré que la carte d'identité n'est pas authentique (rapport d'analyse du 21.12.2023 n° XXX). En d'autres termes, l'intéressée a tenté d'obtenir un droit de séjour en tant que citoyen de l'Union européenne sur base d'un faux document. L'intéressée n'a pas prouvé qu'il [sic] possède effectivement la nationalité de l'un des Etats-membres [sic] de l'Union. L'intéressée ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11* ».

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne, dans la deuxième branche du moyen unique, à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé de manière spécifique la durée de l'interdiction d'entrée et de ne pas avoir tenu compte des circonstances propres à la partie requérante pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée prise à son égard.

Le Conseil ne saurait faire droit à cette argumentation.

En effet, le Conseil estime que la motivation de la seconde décision attaquée permet à la partie requérante d'identifier précisément les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé devoir fixer la durée de l'interdiction d'entrée à quatre ans. Cette durée fait ainsi l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière de la partie requérante.

S'agissant de la prise en compte « des liens que [la partie requérante] a avec la Belgique, éléments dont elle aurait eu connaissance si elle avait valablement entendue celle-ci », le Conseil renvoie à l'analyse qui a été faite aux points 4.2.1 à 4.2.4.

Par ailleurs, la partie requérante n'a pas intérêt au grief selon lequel « [I]l n'a motivation de la décision attaquée ne permet nullement de comprendre les motifs justifiant la délivrance d'une interdiction d'entrée, en quoi cela permet de protéger l'ordre public », dès lors que la seconde décision attaquée n'est aucunement fondée sur des considérations relatives à l'ordre public.

4.4.3 La seconde décision attaquée est donc valablement et adéquatement motivée.

4.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

## **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT